

Règlement du Parlement des Jeunes de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 112

du 13 avril 2022

(Entrée en vigueur : 21 septembre 2022)

Avec les dernières modifications au 16 novembre 2022

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Création

Un Parlement des Jeunes est institué (ci-après : Parlement).

Art. 2 But

Le Parlement a pour but :

- a) d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions d'intérêt public qui les concernent, en particulier en lien avec la politique de la jeunesse, les sports et la culture, dans les limites des compétences communales;
- b) d'organiser toute manifestation pouvant intéresser les jeunes;
- c) de permettre aux jeunes de proposer et/ou réaliser des projets.

Art. 3 Composition et acquisition de la qualité de membre

¹ Le Parlement est ouvert aux jeunes, âgés de 12 à 28 ans, de nationalité suisse ou étrangère, domiciliés sur la Commune de Collonge-Bellerive (ci-après : la Commune) qui expriment leur volonté de devenir membre.

² Le cas échéant, l'Assemblée du Parlement peut décider d'élargir l'accès au Parlement à des jeunes qui travaillent ou étudient sur la Commune.

Art. 4 Organisation

Le Parlement comprend :

- a) l'Assemblée;

- b) le Comité;
- c) les Commissions.

Titre II L'Assemblée

Art. 5 Composition

¹ L'Assemblée est le pouvoir suprême du Parlement.

² Elle est présidée par la présidente ou le président du Comité, ou à défaut par un autre membre du Comité désigné par celui-ci.

³ Peuvent participer à l'Assemblée les jeunes qui remplissent les conditions de l'article 3, alinéa 1.

Art. 6 Compétences

L'Assemblée a notamment les compétences suivantes :

- a) élire le Comité et sa présidente ou son président;
- b) décider de la création ou de la dissolution d'une Commission, et procéder à la désignation de ses membres;
- c) débattre de toute question en lien avec le but du Parlement tel que défini à l'article 2;
- d) étudier les différents projets qui lui sont soumis dont notamment les préavis des Commissions; décider de leur réalisation ou de leur présentation au Bureau du Conseil municipal; voter le budget y relatif dans les limites du budget disponible, ainsi que les propositions de budget;
- e) adopter les comptes présentés annuellement par le Comité.

Art. 7 Convocation et communication

¹ L'Assemblée se réunit au moins 2 fois par année sur convocation du Comité.

² Les membres du Parlement sont convoqués, dans un délai raisonnable, mais au minimum 5 jours avant le jour fixé pour la séance, par courriel ou par un autre moyen de communication défini par le Comité.

³ La convocation indique le lieu, l'heure de la séance ainsi que l'ordre du jour.

⁴ Les dates des séances de l'Assemblée sont publiées notamment sur le site Internet de la Commune.

Art. 8 Lieu de réunion

La Commune décide du lieu de réunion du Parlement.

Art. 9 Publicité des séances

Sur décision du Comité, les séances du Parlement peuvent être publiques.

Art. 10 Présence

Au début de chaque Assemblée, un relevé de présence des membres est effectué par le Comité.

Art. 11 Présidence

¹ La présidente ou le président de l'Assemblée dirige les débats et veille à leur bon déroulement. Elle ou il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

² En cas d'empêchement, la présidente ou le président est remplacé-e par la vice-présidente ou le vice-président ou, à défaut, par un membre du Comité.

³ La présidente ou le président ne prend pas part aux débats; il ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

Art. 12 Vote

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Titre III Le Comité

Art. 13 Composition

¹ Le Comité gère les activités du Parlement. Il se compose de 3 à 6 membres.

² Les membres du Comité et sa présidente ou son président sont élus pour un an par l'Assemblée et sont rééligibles.

³ Le Comité élit en son sein une vice-présidente ou un vice-président, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier ainsi que les autres postes nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 14 Compétences

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour et les convocations de l'Assemblée;
- b) contrôler les présences lors de l'Assemblée;

- c) veiller à ce que les jeunes votant lors de l'Assemblée soient membres du Parlement;
- d) informer sans délai le Bureau du Conseil municipal des décisions de l'Assemblée;
- e) faire un résumé des sujets abordés lors de l'Assemblée et en adresser une copie au Bureau du Conseil municipal;
- f) informer l'Assemblée de l'avancement des projets;
- g) veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée;
- h) tenir les comptes du Parlement et les présenter annuellement à l'Assemblée;
- i) assurer une bonne utilisation du budget du Parlement, en fonction de son but tel que défini à l'article 2;
- j) élaborer les propositions de budget;
- k) veiller au suivi et à la coordination du travail des Commissions;
- l) transmettre au Conseil municipal un bref rapport sur les activités du Parlement et sur les comptes, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante;
- m) représenter le Parlement vis-à-vis des autorités communales, des organisations faïtières de jeunesse, des autres Parlements en Suisse ainsi que lors de manifestations publiques;
- n) assurer la promotion du Parlement auprès des publics concernés.

Art. 15 Fonctionnement

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement du Parlement mais au moins une fois avant chaque Assemblée.

² Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Titre IV Les Commissions

Art. 16 Les Commissions

¹ L'Assemblée peut créer des Commissions afin d'étudier un sujet ou un projet déterminé.

² Les Commissions ne prennent pas de décision; elles rapportent leurs débats à l'Assemblée et émettent un préavis.

³ Les séances des Commissions ne sont pas ouvertes au public.

Titre V Accompagnement et relations avec les Autorités

Art. 17 Accompagnement

¹ Le Parlement peut se faire assister dans ses travaux par un ou plusieurs membre-s du Conseil municipal, désigné-s par le Bureau du Conseil municipal.

² Il-s accompagne-nt le Parlement dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.

Art. 18 Relations avec les Autorités

¹ Le Comité informe sans délai le Bureau du Conseil municipal des décisions de l'Assemblée.

² Il transmet en outre au Conseil municipal un bref rapport sur les activités du Parlement et sur les comptes, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

Titre VI Budget et ressources financières

Art. 19 Comptabilité

Les différents éléments financiers relatifs au Parlement sont gérés au sein de la comptabilité de la Commune, conformément à ses règles.

Art. 20 Budget

¹ Le Conseil municipal inscrit, à bien plaisir, au budget de la Commune un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de fonctionnement, ainsi que les frais de réalisation des projets du Parlement. Ce montant doit être approuvé par le Conseil municipal dans le cadre de l'approbation du budget. Une proposition de budget peut être remise à la personne en charge du domaine scolaire de la Commune au plus tard le 15 juillet.

² Le montant annuel octroyé pour les frais de fonctionnement est laissé à la libre disposition du Parlement.

³ Pour les projets de dépenses inférieurs à 1 000 francs, le Comité adresse la ou les factures à la personne en charge du domaine scolaire de la Commune.

⁴ Les projets de dépenses supérieurs à 1 000 francs doivent être approuvés au préalable par 2 membres du Bureau du Conseil municipal.

⁵ Les projets dont les frais dépassent le budget annuel octroyé par le Conseil municipal selon l'alinéa 1 doivent faire l'objet d'une présentation au Bureau du Conseil municipal qui se chargera de transmettre le projet à la Commission des finances.

⁶ Les projets de grande envergure feront l'objet d'une présentation au Bureau du Conseil municipal, lequel rédigera une motion au Conseil municipal.

Art. 21 Ressources financières

¹ Outre le budget alloué par le Conseil municipal, les ressources financières du Parlement peuvent se composer de :

- a) subventions des associations ou fondations qui soutiennent la jeunesse;
- b) revenus des projets réalisés par le Parlement.

² Les ressources financières sont encaissées par la Commune conformément à l'article 19.

Titre VII Dispositions finales

Art. 22 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre telle que définie à l'article 3, alinéa 1, se perd :

- a) par démission;
- b) à l'âge de 28 ans;
- c) après une année d'inactivité au sein du Parlement;
- d) par décision de l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents, si le jeune adopte un comportement manifestement contraire au bon fonctionnement du Parlement.
Le Comité informe au préalable le Bureau du Conseil municipal.

Art. 23 Dissolution

Le Parlement peut être dissous par :

- a) décision de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres présents;
- b) décision du Conseil municipal, pour autant que le Parlement ne soit plus en mesure de désigner un Comité, si le nombre de

membres n'atteint plus, de manière durable, un effectif minimum de 10 membres, ou pour cause d'inactivité durable du Parlement.

Art. 24 Modification

¹ Les propositions de modifications sont soumises à l'Assemblée, sous réserve d'une consultation préalable du Conseil administratif. Le cas échéant, les modifications sont validées par le Conseil administratif.

² Les propositions de modifications doivent être transmises au Comité ainsi qu'au Conseil administratif au moins 30 jours avant la séance de l'Assemblée lors de laquelle le sujet sera traité.

³ Les propositions de modifications sont jointes à la convocation.

⁴ En tout état de cause, le Conseil administratif peut modifier le présent règlement. Il informe ultérieurement le Comité.

Art. 25 Adoption et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 13 avril 2022 et entre en vigueur le 21 septembre 2022.

² Il a été modifié le 16 novembre 2022 et les dernières modifications entrent en vigueur le même jour.